



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial**

**Arrêté préfectoral n° 64-2024-03-14-00003
portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional
Montagne Basque**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2018 du conseil régional Nouvelle-Aquitaine approuvant l'étude d'opportunité et le périmètre du projet du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;

VU l'avis d'opportunité favorable rendu le 9 septembre 2019 par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur ce projet de création d'un nouveau parc naturel régional ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2023 du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine sollicitant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque et approuvant ses statuts ;

VU la délibération en date du 24 novembre 2023 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sollicitant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque et approuvant ses statuts ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2023 de la communauté d'agglomération Pays Basque sollicitant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque et approuvant ses statuts ;

VU les délibérations des commissions syndicales du Pays de Cize (7 décembre 2023), du Pays de Soule (8 décembre 2023), du Bois de Mixe (12 décembre 2023), de la Vallée de Baigorri (15 décembre 2023), de l'Ostabaret (20 décembre 2023) sollicitant leur adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque et approuvant ses statuts ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mars 2024 approuvant la création du syndicat mixte ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Constitution et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat mixte ouvert qui regroupe les membres ci-après désignés :

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- La Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- La Commission Syndicale de la vallée de Baigorri ;
- La Commission Syndicale du Pays de Cize ;
- La Commission Syndicale de la vallée d'Oztibarre ;
- La Commission Syndicale du Pays de Soule ;
- La Commission Syndicale du Bois de Mixe.

Le Syndicat mixte ouvert prend la dénomination de « Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque », ci-dessous désigné le « Syndicat mixte ».

Article 2 : Membres associés

Sont systématiquement associés aux travaux du Syndicat mixte, sans voix délibératives :

- La Fédération 64 des Associations Foncières Pastorales/Groupements Pastoraux,
- Le SCoT Pays Basque Seignanx,
- Le Conseil de Développement du Pays Basque,
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- L'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara,
- L'Office National des Forêts (ONF),
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

D'autres organismes pourront être appelés à devenir Membre associé.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au périmètre d'étude du projet de Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Article 4 : Objet et missions

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque a pour objet de mener des études et actions d'intérêt commun s'inscrivant dans les missions d'un Parc Naturel Régional et concourant à la préfiguration du Parc.

Il élabore le projet de Parc Naturel Régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de Charte et les différents documents prévus par la procédure de constitution du PNR, en collaboration avec les institutions compétentes, conformément aux dispositions des articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement concernant les Parcs naturels régionaux.

D'une façon générale, et dès sa création, le Syndicat mixte a vocation à :

- Formaliser le projet de Parc Naturel Régional ;
- Élaborer la Charte (rapport, plan de parc, annexes...) et les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc ;
- Associer les communes, les collectivités et les acteurs locaux aux étapes d'élaboration de la Charte, indispensable à une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative ;
- Procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions ou opérations utiles à la création du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;
- Renforcer, valoriser et faire reconnaître le tryptique « Homme-Nature-Culture » au travers de son action ;

- Porter des actions de préfiguration en lien avec les enjeux identifiés dans l'étude d'opportunité (ex : animer une démarche sur la bonne cohabitation des activités en montagne, etc.) ;
- Définir, mener ou faire mener des actions ou des programmes exemplaires, expérimentaux ou de recherche, démonstratifs des missions d'un Parc Naturel Régional ;
- Participer à l'animation et à la mise en cohérence des projets territoriaux et des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation et de gestion des patrimoines sur le périmètre d'étude du projet de Parc Naturel Régional ;
- Communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur :
 - son action ;
 - les spécificités et les missions d'un Parc Naturel Régional ;
 - l'avancement de la procédure de création du futur Parc Naturel Régional ;
 - les caractéristiques (patrimoniales, etc.) du territoire support de la démarche.
 Les membres du Syndicat mixte s'engagent à contribuer à l'équilibre global des budgets de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet et des missions du Syndicat mixte, ainsi qu'à ses dépenses obligatoires, conformément aux dispositions fixées à l'article 20 des présents statuts. Ces contributions statutaires présentent un caractère obligatoire.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre, route départementale 933, 64120 Larceveau-Arros-Cibits.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par délibération du Comité syndical.

Article 6 : Durée

La durée du Syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc Naturel Régional, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire.

En cas de non-aboutissement de la procédure, le Syndicat mixte sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 8.

Après obtention du classement du territoire en Parc Naturel Régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le Syndicat mixte pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L. 333-1 IV du code de l'environnement.

Article 7 : Modifications statutaires, adhésion et retrait

Les modifications statutaires s'effectuent à la majorité des deux tiers des membres composant le comité syndical.

L'adhésion et le retrait d'un membre s'effectuent conformément aux dispositions des articles L.5721-2-1 et L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

Article 8 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du Syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du code général du CGCT, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code.

Article 9 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, composé de délégués, désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles.

La représentation des membres est fixée comme suit :

- pour le collège de la Région Nouvelle-Aquitaine : 2 délégués titulaires avec 20 voix chacun soit 22,99 % des voix ;
- pour le collège du Département des Pyrénées-Atlantiques : 2 délégués titulaires avec 20 voix chacun soit 22,99 % des voix ;
- pour le collège Territoire :

- Communauté d'Agglomération Pays Basque : 10 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 28,74 % des voix ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : 1 délégué titulaire avec 4 voix soit 2,28 % des voix ;

Ce collège dispose de 54,02% des voix.

L'organe délibérant de chaque collectivité/groupement désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. Seuls les conseillers syndicaux titulaires disposent du droit de vote. En cas d'empêchement des titulaires, les conseillers syndicaux suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative. Un même délégué ne peut représenter deux collectivités membres à la fois.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués représentants des membres adhérents.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte, jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

Article. 10 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, au moins 3 fois par an et le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs.

Le Président peut en outre réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il peut également être convoqué à la demande du Bureau syndical ou de la moitié au moins des conseillers syndicaux.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur un ordre du jour déterminé.

Les autres modalités de fonctionnement interne du Comité syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, etc.) sont régies par un règlement intérieur.

Le Comité syndical assure l'administration générale du syndicat mixte. Il prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du syndicat mixte.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau syndical dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications statutaires du Syndicat mixte ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical :

- crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers et nécessaires au bon fonctionnement ;
- approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau syndical ;
- approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 21 des présents statuts ;
- approuve le choix du directeur du syndicat proposé par le Bureau syndical.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les Maires des communes voisines, les partenaires transfrontaliers, ainsi que les représentants des socioprofessionnels et associations.

Les membres associés assistent aux séances du Comité syndical sans voix délibératives.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de plus de la moitié des membres du Comité syndical.

Article 11 : Quorum et validité des délibérations du Comité syndical

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Pour que le quorum soit atteint, il est nécessaire que le nombre des membres effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

En cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote peut être donné à un autre membre titulaire issu du même collège. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 12 : Composition du Bureau syndical

Lors de la réunion du Comité syndical qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé de 8 membres. Il est composé comme suit :

- pour le collège de la Région Nouvelle-Aquitaine : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- pour le collège du Département des Pyrénées-Atlantiques : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- pour le collège Territoire :
 - o Communauté d'Agglomération Pays Basque : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale du Pays de Cize : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale de la Vallée d'Ozibarre : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale du Pays de Soule : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale du Bois de Mixe : 1 délégué titulaire avec 1 voix.

L'élection du Président et des membres du Bureau syndical se fait par scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres qui composent le Comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau syndical est présidé par le Président du Syndicat mixte. Le Président est assisté de 1 Vice-président élu par les membres du Bureau et avec un ordre de désignation.

Le Président et le Vice-président forment l'Exécutif du Syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Ils restent cependant en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

Article 13 : Rôle et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- de décisions relatives à la modification des statuts ;
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre du syndicat mixte, et de leurs conséquences.

Le Bureau rend compte de l'exercice de ses délégations au Comité syndical.

Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers.

Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au Comité syndical.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité syndical.

Il fixe la composition du Conseil scientifique.

Le Bureau syndical est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte.

Le Bureau syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

La convocation à une réunion du Bureau est adressée par le Président aux délégués membres du Bureau, cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit.

Article 14 : Quorum et validité des décisions du Bureau syndical

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre du Bureau syndical, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

Article 15 : Fonction et rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

À partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 16 : Rôle du Directeur

Le Directeur du Syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du Bureau syndical.

Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Article 17 : Les organes consultatifs

Le Conseil scientifique

Le Syndicat mixte met en place un Conseil scientifique ayant des connaissances dans les domaines d'intervention du Parc notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le développement économique, le tourisme et l'urbanisme, etc.

Le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par le Syndicat mixte. Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le Comité syndical. Un représentant du Conseil scientifique pourra assister aux séances du Comité syndical et du Bureau à titre consultatif uniquement.

Article 18 : Personnalités et Organismes qualifiés

Le Comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'Etat territorialement concernés.

Article 19 : Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Il est fait application des dispositions des articles L.5722- 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :
 - o Les recouvrements et subventions tels que :
 - Les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
 - Les participations des membres pour services rendus,
 - Des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département des Pyrénées-Atlantiques, des collectivités locales ou de tout autre organisme,

- Les éventuelles contributions directes,
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
 - En dépenses :
 - o Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte,
 - o Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
 - o Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

- En recettes :
 - o Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du syndicat mixte (en provenance de l'Union Européenne, Etat, Région, Département, Collectivités locales et tout autre organisme),
 - o Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
 - o Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
 - o Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte,
 - o Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte,
 - o Le remboursement des emprunts éventuels.

Article 20 : Répartition des contributions des membres

La contribution statutaire annuelle de chaque membre adhérent est fixée comme suit :

- Région Nouvelle Aquitaine : 50 000€ ;
- Département des Pyrénées-Atlantiques : 45 000€ ;
- Communauté d'Agglomération Pays Basque : 121 000€ ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 10 000€ ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : 13 600€ ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : 3 200€ ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : 13 600€ ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : 2 500€.

Le Comité syndical approuve le budget prévisionnel annuel du Syndicat mixte et appelle auprès de chaque membre les contributions statutaires obligatoires, éventuellement ajustées en fonction du budget adopté.

Le financement des actions en maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte est assuré par des subventions de ses membres, de l'État, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés, sans excéder 100%.

Article 21 : Comptabilité

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les fonctions de comptable public du syndicat seront exercées par le Service de Gestion Comptable Pays Basque Intérieur (064040).

Article 22 : Régime juridique

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical sur proposition du Bureau syndical complète et précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes ouverts et, dans le silence de ces derniers, d'appliquer les dispositions de droit commun.

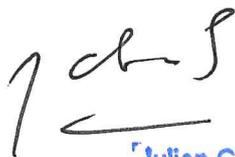
Article 23 : Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 24 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du conseil régional, le Président du conseil départemental, le Directeur

départemental des finances publiques, le Président de la communauté d'agglomération Pays Basque, les Présidents des commissions syndicales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 MARS 2024

Le Préfet



Julien CHARLES

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque

TITRE 1 : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat mixte ouvert qui regroupe les membres ci-après désignés :

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- La Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- La Commission Syndicale de la vallée de Baigorri ;
- La Commission Syndicale du Pays de Cize ;
- La Commission Syndicale de la vallée d'Oztibarre ;
- La Commission Syndicale du Pays de Soule ;
- La Commission Syndicale du Bois de Mixe.

Le Syndicat mixte ouvert prend la dénomination de « Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque », ci-dessous désigné le « Syndicat mixte ».

Article 2 : Membres associés

Sont systématiquement associés aux travaux du Syndicat mixte, sans voix délibératives :

- La Fédération 64 des Associations Foncières Pastorales/Groupements Pastoraux,
- Le SCoT Pays Basque Seignanx,
- Le Conseil de Développement du Pays Basque,
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- L'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara,
- L'Office National des Forêts (ONF),
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

D'autres organismes pourront être appelés à devenir Membre associé.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au périmètre d'étude du projet de Parc Naturel Régional Montagne Basque.

Article 4 : Objet et missions

Le Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Montagne Basque a pour objet de mener des études et actions d'intérêt commun s'inscrivant dans les missions d'un Parc Naturel Régional et concourant à la préfiguration du Parc.

Il élabore le projet de Parc Naturel Régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de Charte et les différents documents prévus par la procédure de constitution du PNR, en collaboration avec les institutions compétentes, conformément aux dispositions des articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement concernant les Parcs naturels régionaux.

D'une façon générale, et dès sa création, le Syndicat mixte a vocation à :

- Formaliser le projet de Parc Naturel Régional ;
- Elaborer la Charte (rapport, plan de parc, annexes...) et les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc ;
- Associer les communes, les collectivités et les acteurs locaux aux étapes d'élaboration de la Charte, indispensable à une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative ;

- Procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions ou opérations utiles à la création du Parc Naturel Régional Montagne Basque ;
- Renforcer, valoriser et faire reconnaître le tryptique « Homme-Nature-Culture » au travers de son action ;
- Porter des actions de préfiguration en lien avec les enjeux identifiés dans l'étude d'opportunité (ex : animer une démarche sur la bonne cohabitation des activités en montagne, etc.) ;
- Définir, mener ou faire mener des actions ou des programmes exemplaires, expérimentaux ou de recherche, démonstratifs des missions d'un Parc Naturel Régional ;
- Participer à l'animation et à la mise en cohérence des projets territoriaux et des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation et de gestion des patrimoines sur le périmètre d'étude du projet de Parc Naturel Régional ;
- Communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur :
 - o son action ;
 - o les spécificités et les missions d'un Parc Naturel Régional ;
 - o l'avancement de la procédure de création du futur Parc Naturel Régional ;
 - o les caractéristiques (patrimoniales, etc.) du territoire support de la démarche.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à contribuer à l'équilibre global des budgets de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet et des missions du Syndicat mixte, ainsi qu'à ses dépenses obligatoires, conformément aux dispositions fixées à l'article 20 des présents statuts. Ces contributions statutaires présentent un caractère obligatoire.

Article 5 : Sièg

Le sièg du Syndicat mixte est fixé à la Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre, route départementale 933, 64120 Larceveau-Arros-Cibits.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par délibération du Comité syndical.

Article 6 : Durée

La durée du Syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc Naturel Régional, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire.

En cas de non-aboutissement de la procédure, le Syndicat mixte sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 8.

Après obtention du classement du territoire en Parc Naturel Régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le Syndicat mixte pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L. 333-1 IV du code de l'environnement.

Article 7 : Modifications statutaires, adhésion et retrait

Les modifications statutaires s'effectuent à la majorité des deux tiers des membres composant le comité syndical.

L'adhésion et le retrait d'un membre s'effectuent conformément aux dispositions des articles L.5721-2-1 et L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

Article 8 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du Syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du code général du CGCT, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 9 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, composé de délégués, désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles.

La représentation des membres est fixée comme suit :

- pour le collège de la Région Nouvelle-Aquitaine : 2 délégués titulaires avec 20 voix chacun soit 22,99 % des voix ;
- pour le collège du Département des Pyrénées-Atlantiques : 2 délégués titulaires avec 20 voix chacun soit 22,99 % des voix ;
- pour le collège Territoire :
 - o Communauté d'Agglomération Pays Basque : 10 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 28,74 % des voix ;
 - o Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
 - o Commission Syndicale du Pays de Cize : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
 - o Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
 - o Commission Syndicale du Pays de Soule : 2 délégués titulaires avec 5 voix chacun soit 5,75 % ;
 - o Commission Syndicale du Bois de Mixe : 1 délégué titulaire avec 4 voix soit 2,28 % des voix ;

Ce collège dispose de 54,02% des voix.

L'organe délibérant de chaque collectivité/groupement désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. Seuls les conseillers syndicaux titulaires disposent du droit de vote. En cas d'empêchement des titulaires, les conseillers syndicaux suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative. Un même délégué ne peut représenter deux collectivités membres à la fois.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués représentants des membres adhérents.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte, jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

Article. 10 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, au moins 3 fois par an et le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs.

Le Président peut en outre réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il peut également être convoqué à la demande du Bureau syndical ou de la moitié au moins des conseillers syndicaux.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur un ordre du jour déterminé.

Les autres modalités de fonctionnement interne du Comité syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, etc.) sont régies par un règlement intérieur.

Le Comité syndical assure l'administration générale du syndicat mixte. Il prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du syndicat mixte.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau syndical dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications statutaires du Syndicat mixte ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical :

- crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers et nécessaires au bon fonctionnement ;
- approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau syndical ;
- approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 21 des présents statuts ;
- approuve le choix du directeur du syndicat proposé par le Bureau syndical.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les Maires des communes voisines, les partenaires transfrontaliers, ainsi que les représentants des socioprofessionnels et associations.

Les membres associés assistent aux séances du Comité syndical sans voix délibératives.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de plus de la moitié des membres du Comité syndical.

Article 11 : Quorum et validité des délibérations du Comité syndical

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Pour que le quorum soit atteint, il est nécessaire que le nombre des membres effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

En cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote peut être donné à un autre membre titulaire issu du même collège. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 12 : Composition du Bureau syndical

Lors de la réunion du Comité syndical qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé de 8 membres. Il est composé comme suit :

- pour le collège de la Région Nouvelle-Aquitaine : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- pour le collège du Département des Pyrénées-Atlantiques : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- pour le collège Territoire :
 - o Communauté d'Agglomération Pays Basque : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
 - o Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;

- Commission Syndicale du Pays de Cize : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : 1 délégué titulaire avec 1 voix ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : 1 délégué titulaire avec 1 voix.

L'élection du Président et des membres du Bureau syndical se fait par scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres qui composent le Comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau syndical est présidé par le Président du Syndicat mixte. Le Président est assisté de 1 Vice-président élu par les membres du Bureau et avec un ordre de désignation.

Le Président et le Vice-président forment l'Exécutif du Syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Ils restent cependant en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

ARTICLE 13 : Rôle et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- de décisions relatives à la modification des statuts ;
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre du syndicat mixte, et de leurs conséquences.

Le Bureau rend compte de l'exercice de ses délégations au Comité syndical.

Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers.

Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au Comité syndical.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité syndical.

Il fixe la composition du Conseil scientifique.

Le Bureau syndical est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte.

Le Bureau syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

La convocation à une réunion du Bureau est adressée par le Président aux délégués membres du Bureau, cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit.

Article 14 : Quorum et validité des décisions du Bureau syndical

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre du Bureau syndical, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

Article 15 : Fonction et rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

À partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 16 : Rôle du Directeur

Le Directeur du Syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du Bureau syndical.

Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Article 17 : Les organes consultatifs

Le Conseil scientifique

Le Syndicat mixte met en place un Conseil scientifique ayant des connaissances dans les domaines d'intervention du Parc notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le développement économique, le tourisme et l'urbanisme, etc.

Le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par le Syndicat mixte. Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le Comité syndical. Un représentant du Conseil scientifique pourra assister aux séances du Comité syndical et du Bureau à titre consultatif uniquement.

Article 18 : Personnalités et Organismes qualifiés

Le Comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'Etat territorialement concernés.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19 : Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Il est fait application des dispositions des articles L.5722- 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :

o Les recouvrements et subventions tels que :

- Les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
- Les participations des membres pour services rendus,
- Des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département des Pyrénées-Atlantiques, des collectivités locales ou de tout autre organisme,
- Les éventuelles contributions directes,
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

- En dépenses :

o Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte,

- o Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
- o Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

- En recettes :
 - o Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du syndicat mixte (en provenance de l'Union Européenne, Etat, Région, Département, Collectivités locales et tout autre organisme),
 - o Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
 - o Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
 - o Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte,
 - o Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte,
 - o Le remboursement des emprunts éventuels.

Article 20 : Répartition des contributions des membres

La contribution statutaire annuelle de chaque membre adhérent est fixée comme suit :

- Région Nouvelle Aquitaine : 50 000€ ;
- Département des Pyrénées-Atlantiques : 45 000€ ;
- Communauté d'Agglomération Pays Basque : 121 000€ ;
- Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri : 10 000€ ;
- Commission Syndicale du Pays de Cize : 13 600€ ;
- Commission Syndicale de la Vallée d'Oztibarre : 3 200€ ;
- Commission Syndicale du Pays de Soule : 13 600€ ;
- Commission Syndicale du Bois de Mixe : 2 500€.

Le Comité syndical approuve le budget prévisionnel annuel du Syndicat mixte et appelle auprès de chaque membre les contributions statutaires obligatoires, éventuellement ajustées en fonction du budget adopté.

Le financement des actions en maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte est assuré par des subventions de ses membres, de l'Etat, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés, sans excéder 100%.

Article 21 : Comptabilité

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les fonctions de comptable public du syndicat seront exercées par le Service de Gestion Comptable Pays Basque Intérieur (064040).

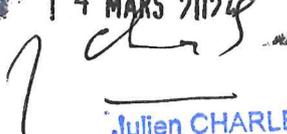
Article 22 : Régime juridique

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical sur proposition du Bureau syndical complète et précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes ouverts et, dans le silence de ces derniers, d'appliquer les dispositions de droit commun.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

À ..., le ...

PAU, le 14 MARS 2024

Julien CHARLES